



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

hygiène et sécurité

Question écrite n° 64786

Texte de la question

M. Dominique Raimbourg attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'article 67 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 qui prévoit que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales se substitue à l'Établissement français du sang dans les contentieux en cours au titre des préjudices mentionnés à l'article L. 1221-14 du code de la santé publique n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable. De nombreux dossiers sont actuellement en suspens auprès des tribunaux administratifs, car les décrets d'application de cette loi ne sont toujours pas parus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tout mettre en oeuvre pour que ces décrets soient enfin publiés et pour que les malades puissent être indemnisés dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

L'article 67 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a confié à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) le soin d'assurer la réparation intégrale des préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang. Cet article a également prévu la substitution de l'ONIAM à l'Établissement français du sang (EFS) dans les contentieux en cours au titre des mêmes préjudices. Alors que, jusqu'à présent, les victimes devaient, pour faire reconnaître leurs préjudices, engager des procédures longues et coûteuses contre l'Établissement français du sang, la nouvelle loi leur offre l'accès à un dispositif gratuit et rapide. En effet, l'ONIAM doit, s'il y a lieu, leur faire une offre d'indemnisation dans les six mois à compter de la réception de leur dossier complet. Ces dispositions entreront en vigueur dans les conditions prévues par le décret n° 2010-251 du 11 mars 2010 relatif à l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de contaminations par le virus d'immunodéficience humaine ou par le virus de l'hépatite C causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang ainsi qu'à l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de vaccinations obligatoires, soit le 1er juin 2010.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Raimbourg](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64786

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 avril 2010

Question publiée le : 24 novembre 2009, page 11104

Réponse publiée le : 20 avril 2010, page 4558